



Denrées alimentaires et autres produits	RI.DAL.SA.01	Arabie Saoudite
	03/2022	

I. Champ d'application

Produits concernés	Fruits et légumes transformés, céréales
Paramètres concernés	Enregistrement des opérateurs
Pays de destination	Arabie Saoudite

II. Conditions générales

Approbation des opérateurs pour l'exportation vers l'Arabie saoudite

L'autorité saoudienne applique des listes fermées pour les entreprises de production et de stockage qui souhaitent exporter vers l'Arabie Saoudite des fruits et légumes transformés et des céréales. Toute opération appliquée aux fruits et légumes frais est considérée comme une transformation (découpe, congélation, cuisson, etc.). Il est de la responsabilité de l'opérateur de se renseigner afin de savoir si le produit exporté tombe dans le champ d'application du présent recueil d'instructions.

Procédure d'approbation

Il y a deux cas de figures possibles :

- soit l'autorité compétente du pays exportateur est approuvée par la SFDA (Saudi Food and Drug Authority) pour la catégorie de produit (voir point A),
- soit l'autorité compétente n'est pas approuvée par la SFDA pour la catégorie de produit (voir point B).

A. L'autorité compétente est approuvée par la SFDA pour la catégorie de produit

L'AFSCA n'est actuellement pas approuvée pour les catégories de produits concernées par ce recueil d'instructions. Si cela devait être le cas à l'avenir, des instructions détaillées seront ajoutées sous ce point.

Lorsqu'un secteur est intéressé par l'exportation d'un produit vers l'Arabie saoudite pour lequel l'AFSCA n'est pas encore approuvée, il est prié de prendre contact avec le service Relations Internationales (S4.pccb@favv-afsca.be). L'AFSCA peut alors entamer la procédure prévue afin d'être approuvée pour la catégorie de produit en tant qu'autorité.

Ce processus reprend un listing des établissements et une visite d'inspection pendant laquelle plusieurs établissements seront inspectés. En outre, un questionnaire approfondi doit être soumis à la SFDA, puis évalué par la SFDA avant que les visites d'inspection ne puissent avoir lieu.

B. L'autorité compétente n'est pas approuvée par la SFDA pour la catégorie de produit

Si un opérateur souhaite exporter un produit vers l'Arabie Saoudite pour lequel l'AFSCA n'est pas encore approuvée par la SFDA, l'opérateur peut choisir de se faire approuver individuellement par la SFDA. A cette fin, l'opérateur soumet une demande par email auprès de son ULC (Export.[ULC]@afsca.be), accompagné du "[self-audit form](#)" de la SFDA complété par ses soins et en indiquant « Enregistrement SA – self audit form » comme objet de l'email.



L'ULC vérifie les données et effectue une inspection payante sur les lieux afin de s'assurer que les données mentionnées dans le « self audit form » correspondent à la réalité. Le cas échéant, l'inspecteur signe et tamponne le « self audit form ».

Ensuite l'ULC transfère le dossier vers l'administration centrale qui enverra par courrier officiel le « self audit form » signé et tamponné vers l'autorité saoudienne.

Il se peut que l'autorité saoudienne demande des informations supplémentaires avant de continuer la procédure.

Une visite d'inspection par une équipe technique saoudienne sera ensuite planifiée. Les coûts liés à cette inspection seront supportés par l'opérateur. En cas d'évaluation positive, l'entreprise sera reprise dans la liste publiée sur le site web de la SFDA (https://www.sfda.gov.sa/en/list_countries_products). Il est de la responsabilité de l'opérateur de vérifier qu'il est bien repris dans la liste pour la catégorie de produit qui le concerne.

Remarques concernant la complétion du « Self audit form » :

- pour les points ne relevant pas de la compétence de l'AFSCA, l'inspecteur peut noter dans la colonne « Remarks » la mention suivante : « Does not fall under the competence of the FASFC » (Ne relève pas de la compétence de l'AFSCA) ;
- pour les points qui ne sont pas d'application à l'entreprise, l'opérateur peut noter dans la colonne « Remarks » : « not applicable » (pas d'application) ;
- les colonnes présentant des pourcentages différents doivent être interprétées comme suit : « Dans l'ensemble, pour quel pourcentage la demande est-elle satisfaite ? » ;
- l'agent certificateur signe et tamponne au niveau de « Supervisor review and approval ».